

Décision DCC 02-107
du 22 août 2002

OLOFINDJI A. Blaise

1. Contrôle de constitutionnalité
2. " Recours contre la nomination de monsieur Théophile N'DAH et les postes qu'occupent actuellement Osséni Maïga ANKI DOSSO et Jean Baptiste MONSI "
3. Jonction de procédures
4. Exception d'inconstitutionnalité
5. Irrecevabilité.

Une requête dans laquelle l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi n'est pas soulevée est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 avril 2000 enregistrée à son Secrétariat le 14 avril 2000 sous le numéro 0017/0043/REC, par laquelle Monsieur A. Blaise OLOFINDJI forme un «c recours contre la nomination de Monsieur Théophile N'DAH et les postes qu'occupent actuellement Osséni Maïga ANKI DOSSO et Jean-Baptiste MONSI » ;

Saisie également d'une requête du 12 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 040-C/ 282/REC, par laquelle Monsieur Blaise A. OLOFINDJI forme un « recours contre le déploiement de certains magistrats sur le fondement de l'article 122 de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Idrissou BOUKARI et Alexis HOUNTONDJI en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur A. Blaise OLOFINDJI accuse Messieurs Théophile N'DAH et Osséni Maïga ANKI DOSSO d'avoir volé le véhicule MAZDA 626 LA 534 MP gardé dans l'enceinte de la Direction générale de la Police nationale (DGPN); qu'il soutient que les policiers Théophile N'DAH, Osséni Maïga ANKI DOSSO et le magistrat Jean-Baptiste MONSI ont violé les articles 8, 9, 15, 18, 19, 22, 35 et 36 de la Constitution, 2, 3, 4, 5, 7, 14, 19 et 29 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'exercice de leurs fonctions respectives ;

Considérant que par ailleurs le requérant, se fondant sur l'article 122 de la Constitution, fait grief au Gouvernement d'avoir nommé à des postes de responsabilité les policiers Théophile N'DAH, Osséni Maïga ANKI DOSSO et les magistrats Jean-Baptiste MONSI, Cyriaque DOGUE, Arsène CAPO-CHICHI et Edwige BOUSSARI impliqués dans des affaires de vol de voiture, de jugements arbitraires et illégaux commandités par le magistrat William ALYKO alors que lesdites affaires sont pendantes devant la Haute Juridiction;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Considérant que, dans sa requête du 13 avril 2000, Monsieur Blaise A. OLOFINDJI invoque la violation des articles 8, 9, 15, 18, 19, 22, 34, 35 et 36 de la Constitution, 2, 3, 4, 5, 7, 14, 19 et 29 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier qu'aucun desdits articles n'a de rapport avec les griefs soulevés; que par conséquent les moyens tirés de la violation desdits articles ne peuvent prospérer;

Considérant que la Constitution en son article 122 dispose: «*Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours*»; qu'il en résulte que le sursis à statuer s'impose à la juridiction devant laquelle a été soulevée **une exception d'inconstitutionnalité d'une loi**; que dans le cas d'espèce, Monsieur Blaise A. OLOFINDJI n'ayant pas soulevé l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi, sa requête du 12 décembre 2001 doit être déclarée irrecevable de ce chef;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Blaise A. OLOFINDJI du 12 décembre 2001 est irrecevable.

Article 2.- Les articles cités par Monsieur Blaise A. OLOFINDJI dans sa requête du 13 avril 2000 sont inopérants.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Blaise A. OLOFINDJI, à Messieurs Théophile N'DAH, Ossenï Maïga ANKI DOSSO, aux magistrats Jean-Baptiste MONSI, Cyriaque DOGUE, Arsène CAPO-CHICHI, Edwige BOUSSARI, au président de la République et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Les Rapporteurs,

**Professeur Alexis HOUNTONDJI
Idrissou BOUKARI**

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU